

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

SÉANCE du 27 avril 2026

Délibération N° 27/04/2026 - 10

=====  
L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept avril à 18 heures 30, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE, Président du C.C.A.S., en suite de convocation en date du quatorze avril deux mille vingt-six.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Laurence FACHAUX-CAVROS, Madame Bénédicte NEUTS BOURDON, Monsieur Guillaume MAUDUIT, Monsieur Paolo FONTANA, Lise-Marie MARTEL, Madame Patricia JOVENIN, Marc LABUR, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE, Monsieur Christian BEHARELLE, Marc LABUR, Monsieur Alain DIEREMAN, Madame Adeline THOMAS, Monsieur Jean-Fabrice PINGUIN

Était absent : Monsieur Serge BRUNEAU

Nombre de conseillers en exercice : 16  
Présents : 15  
Votants : 15

EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE  
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025

=====  
L'E.R.R. D 2025 laisse apparaître à la section de fonctionnement un excédent global de clôture de 5 558.33 €.

Considérant le CPOM au titre du IV ter de l'art L.313-12 du CASF (CPOM EHPAD obligatoire) signé le 01/04/2025.

L'affectation du résultat 2025 de l'EHPAD devient globale

Le passage des comptes à terminaison « 31 » et »32 » en compte à terminaison 0 donne lieu à une écriture non budgétaire du comptable public :

- DT 1190 CT 11932 = 97 557,20 (report à nouveau déficitaire)
- DT 1068631 CT 106860 = 56 666,52 (réserve de compensation des déficits)

Résultat à affecter = 5 558,33 – 97 557,20 = - 91 998,87

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'affecter le résultat 2025 sur l'exercice 2026 tel que définit ci-dessous :

- reprise sur la réserve de compensation : 56 666,52 (DT 106860)
- le solde au compte 1190 pour 35 332,35

**Le rapport est adopté à l'unanimité.**

Le Président du CCAS,  
Nicolas DESFACHELLE



**Voies de délais de recours**

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »